

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 307-2018 interdisant  
l'utilisation de lanternes célestes sur le  
territoire de la municipalité et modifiant le  
règlement sur la qualité de vie no 289-2016  
(293-2016 et 295-2017)**

---

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a adopté le «Règlement no 289-2016 sur la qualité de vie ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la municipalité d'ajouter une disposition au règlement, et ce, dans le chapitre entourant les nuisances ;

ATTENDU QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Diane Rhéaume, conseillère, lors d'une séance du conseil tenue le 5 mars 2018 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DIANE RHÉAUME, APPUYÉ PAR MARTIN BOISVERT ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 307-2018 interdisant l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité et modifiant le règlement sur la qualité de vie no 289-2016 (293-2016 et 295-2017)».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : AJOUT D'UNE DÉFINITION**

Que la définition suivante soit ajoutée à l'article 1.3 au Règlement sur la qualité de vie no 289-2016 et libellé comme suit :

*«Lanternes célestes»*

*Les lanternes célestes (également appelées lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises) sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.*

**ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ARTICLE 5.23.1**

Que l'article 5.23.1 intitulé «Lanternes célestes» soit ajouté au Règlement sur la qualité de vie no 289-2016 et libellé comme suit :

*Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité.*

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 3 avril 2018.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy, g.m.a.  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 5 mars 2018

ADOPTÉ LE : 3 avril 2018

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 10 avril 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 avril 2018